

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION
DIRECTION DE L'ETAT CIVIL ET DES REFUGIES

ARRETE N° 127 /MI/D/DEC-RS

du 28 MAR. 2006

Portant création, attributions,
composition et fonctionnement
d'un Comité de Recours Gracieux.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés ;
- Vu le Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant Statut des Réfugiés ;
- Vu le Décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005-036/PRN/MI/D du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Vu le Décret 205-103/PRN/MI/D du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article Premier : Il est créé auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, un organe consultatif dénommé : Comité de Recours Gracieux (CRG).

Article 2 : Le Comité est chargé d'examiner les recours intentés contre les décisions de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés (CNE).

Il est saisi pour avis par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation des recours formulés par les candidats dont les demandes ont été rejetées en première instance.

Article 3 : Il est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant ;
- Vice-Président : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine ou son représentant ;
- 1^{er} Rapporteur : Un Magistrat représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- 2^{ème} Rapporteur : Le représentant des Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés assiste le Comité dans ses travaux.

Les représentants de ces structures ne doivent en aucun cas être les mêmes que ceux siégeant à la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés (CNE).

Le Comité peut faire appel à toute personne dont il juge l'expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 5 : Le président dirige les travaux du Comité. Il peut être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Vice-Président.

Article 6 : Le Comité examine les demandes qui lui sont adressées. Il formule son avis par consensus ; à défaut de consensus, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 7 : Les avis du Comité sont rendus conformément à la législation en vigueur en la matière ainsi qu'aux conventions internationales y relatives.

Article 8 : Les membres du Comité sont soumis au devoir de réserve.

A ce titre, ils ne doivent en aucun cas divulguer les informations relatives à leurs travaux même après la cessation de leurs fonctions.

Article 9 : Le recours est exercé devant le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

L'introduction du recours gracieux ne fait pas obstacle à la saisine ultérieure par les parties d'une juridiction nationale compétente.

Article 10 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation reçoit les demandes dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification à eux faite de la décision contestée par la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

REPUBLIQUE DU NIGER

Article 11 : Toute demande non adressée dans le délai précité est frappée de forclusion, sauf si le non respect de celui-ci repose sur des motifs légitimes.

Article 12 : Le Comité de Recours Gracieux examine les demandes en tant que de besoin. Toutefois, en cas d'urgence, il doit le faire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine. Son avis doit être dûment motivé.

Article 13 : La procédure devant le Comité de Recours Gracieux est gratuite et sans frais.

Article 14 : Toute demande de recours gracieux doit comporter les noms, prénoms, l'état civil complet du requérant ainsi que la profession et le domicile de celui-ci.

Elle doit en outre, contenir l'exposé des moyens nouveaux invoqués à l'appui de la demande et être accompagnée de l'original ou de la copie conforme de la décision attaquée de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

Il peut y être annexé toute autre pièce de nature à établir le bien fondé de la demande.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur de l'Etat Civil et des Réfugiés sont chargés de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN	: 1	Croix Rouge Nigérienne ..	: 1
AN	: 1	MEB/A	: 1
PM	: 1	MDN	: 1
MI/D/DEC-R...	: 1	ANDDH	: 1
MAE/C	: 1	CNDH/LF	: 1
SGG	: 1	DGPN	: 1
MJGS	: 1	CADEV-NIGER	: 1
MSP/LCE	: 1	HCR-COTONOU	: 1
MJ/S/JF	: 1	SP/CNE	: 1
MFP/T	: 1	Archives Nationales	: 1

